

Licence professionnelle

Rédacteur d'actes

UE2 Droit des régimes matrimoniaux (Cours de M. BABY)

27 janvier 2017

09h30 – 11h00

Le Code civil et la calculatrice UT1 sont autorisés.

EXERCICE 1 (14 points)

Monsieur et Madame PRIOULET se sont mariés le 21 avril 1996 sans contrat de mariage.

Madame, jusque-là salariée, souhaite se lancer dans une activité agricole. Pour protéger Monsieur d'éventuelles dettes professionnelles générées par cette activité, les époux envisagent de changer de régime matrimonial pour passer sous le régime de la séparation de biens.

Ils vous demandent de leur confirmer que cela est une bonne idée et de leur indiquer très brièvement la procédure à suivre. La procédure serait-elle identique si le couple était simplement pacsé et voulait changer de régime ?

Monsieur et Madame PRIOULET ont entendu dire que dans le cadre de ce changement de régime matrimonial, ils doivent procéder à une liquidation de leur régime matrimonial initial, ce que vous leur confirmez. Madame vous demande en quoi cela consiste, pourquoi cela existe et se dit inquiète car elle ne veut absolument pas partager les biens avec Monsieur « avec qui tout va bien ». Pouvez-vous la rassurer ?

Les époux ont donc apporté les éléments suivants récapitulant leurs opérations patrimoniales :

- Monsieur a reçu en 2003 par donation de sa grand-mère la moitié indivise en nue-propriété d'une ferme située à Mazères, l'autre moitié ayant été donnée à sa sœur Chantal ; la grand-mère s'est réservée l'usufruit ; cette dernière est décédée en 2006 ;
- Monsieur a racheté la part de sa sœur en 2007 en lui versant un prix de 100.000 euros, financé aux trois quarts par les économies faites par le couple sur un compte joint et pour un quart par des économies que Monsieur détenait avant de se marier, ce que Madame ne conteste pas ; cette propriété est aujourd'hui estimée à 400.000 euros ;
- Monsieur a également acheté une petite maison de pêcheur en bord de mer en Camargue en 2008 sur un coup de cœur, alors qu'il était seul en vacances là-bas ; il a acheté comptant et content, en utilisant une somme de 30.000 euros représentant le prix, provenant de l'assurance-vie perçue de sa grand-mère, qu'il venait de percevoir ; il n'a pas fait de déclaration d'origine des fonds dans l'acte ; cette maison vaut 50.000 euros aujourd'hui ;
- En 2011, le couple a acheté une collection de pierres précieuses au prix de 60.000 euros, financée par une indemnité perçue par Madame à la suite d'un grave accident et destinée à compenser sa perte de revenus ; cette collection, inchangée, vaut 100.000 euros ;
- Madame a aussi reçu une indemnité de 30.000 euros pour le préjudice moral et corporel subi, qu'elle a intégralement investie dans la remise aux normes électriques de leur résidence principale achetée ensemble 300.000 euros à Launaguet en 2012 (un diagnostic remis lors de la vente avait souligné une dangerosité importante et la nécessité d'intervenir sans délai) ; grâce à ces travaux, le bien vaut 320.000 euros ; sans eux, il serait resté à une valeur égale au prix d'achat ;

- Les époux vous informent que Monsieur a versé l'équivalent de 100.000 euros pour le compte de la fille qu'il a eu en dehors du mariage en 1998. Plus rien ne reste à verser, cette dernière étant désormais majeure ;
- Il existe également une dette de 1.000 euros correspondant à un achat à crédit de 1.200 euros contracté récemment pour l'acquisition de meubles de salon et d'électroménager par Madame ; Monsieur précise n'avoir pas signé ce crédit ;
- Enfin, restent à régler les avis de taxe foncière sur Mazères (1.000 euros), la Camargue (1.500 euros) et Launaguet (2.500 euros).

EXERCICE 2 (6 points)

Vous recevez la visite de Madame Philippine ANDRIEU et de Madame Marie-Laure FOUGERE qui vous indiquent qu'elles veulent acquérir un appartement à la neige au prix de 100.000 euros.

La première dit avoir reçu dans cette perspective un don de ses parents de 50.000 euros pour financer sa part. La seconde va contracter un crédit de 50.000 euros pour payer la sienne, qu'elle remboursera avec ses salaires.

Elles vous disent s'être pacsées en 2009 mais avoir perdu leur contrat de Pacs fait au Tribunal.

Pouvez-vous leur indiquer quel sera le sort du bien convoité ?

Que leur conseillez-vous pour sécuriser leur situation ?

Enfin, elles envisagent un mariage d'ici un ou deux ans et vous demandent si elles devront se rendre au Tribunal par rapport à leur Pacs avant de se marier et si elles devront revenir vous voir à ce moment-là et pourquoi.

Licence professionnelle

Rédacteur d'actes

UE2 Droit des régimes matrimoniaux
(Cours de M. BOTTON)

07 juin 2017

09h30 – 12h30

Code civil et calculatrices d'UT1 sont autorisés.

Résoudre les cas pratiques suivants, en veillant à laisser apparaître votre raisonnement et à fonder juridiquement vos affirmations :

1) Eléonore et Geoffroy se sont mariés en juin 2004, sous le régime de la séparation de biens. Eléonore est employée dans un salon de coiffure; Geoffroy est, quant à lui, employé dans un magasin de sport.

- Geoffroy a, en janvier 2010, acheté seul un téléviseur écran plat. Compte tenu du prix (10000 euros) Geoffroy a décidé de payer « en 5 fois sans frais » tel que le lui avait proposé le vendeur. Furieuse de cette dépense inconsidérée, Eléonore souhaiterait savoir si ce vendeur disposera, en cas de défaut de paiement, d'une action à son encontre et si, le cas échéant, ses biens personnels seront susceptibles d'être saisis. A cet égard, elle vous précise qu'elle et son époux sont, depuis cet incident, séparés de fait.

- Par ailleurs, à court d'argent et devant rembourser une importante dette de jeu, Geoffroy a vendu sur le marché Saint-Sernin, le vélo que sa femme avait spécialement acheté pour ses déplacements en ville alors qu'elle n'était encore qu'une jeune étudiante célibataire. A supposer qu'Eléonore retrouve l'acquéreur du vélo, celui-ci serait-il contraint de lui restituer ?

2) Etienne et Esther se sont mariés à Toulouse en 1980 sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, ni modifier par la suite leur régime matrimonial.

Le père d'Etienne est décédé ab intestat le 1^{er} janvier 2002 en laissant comme seuls héritiers ses trois enfants. L'actif de la succession se composait essentiellement d'une maison située à Pibrac évaluée au jour de l'ouverture de la succession 180 000 €. Peu de temps après, Etienne a racheté les droits indivis de ses deux cohéritiers sur cette maison pour une somme de 120 000 € réglée avec des deniers de la communauté.

Par ailleurs, Esther a acheté en 2003 un terrain à bâtir situé à Luchon pour un prix de 75 000 € frais d'acquisition compris. Ce prix a été payé à concurrence de 35 000 € par des fonds propres à Esther et à concurrence du surplus par des deniers de la communauté. Les fonds propres lui provenaient de l'aliénation d'un studio dont elle avait hérité au décès de sa mère. Il a été procédé dans l'acte d'achat du terrain à la double déclaration d'origine des deniers et de remploi.

Etienne et Esther envisagent de divorcer, ce qui entraînera la dissolution de la communauté. Ils voudraient savoir quelle serait l'incidence sur cette liquidation de la contribution de la communauté au financement des opérations susvisées (préciser

dans chaque cas s'il y a lieu à récompense, au profit de qui et pourquoi et en calculer le montant sachant que la maison située à Pibrac vaut actuellement 240 000 € et le terrain à bâtir situé à Luchon 90 000 €).

3) Grégoire a épousé Delphine en 1991. Exerçant tous deux une profession libérale, ils ont adopté par contrat un régime séparatiste. De ce mariage sont nés deux enfants, Marie et Pierre, aujourd'hui respectivement âgés de 18 et 15 ans.

Il convient de préciser qu'avant de se marier, Grégoire avait eu un fils, Albert, avec Elodie, sa concubine de l'époque.

S'inquiétant du sort de Delphine dans le cas où il viendrait à décéder, il souhaiterait opter pour un régime matrimonial plus protecteur des intérêts du conjoint survivant.

Grégoire vient vous voir afin d'obtenir des précisions sur les possibilités à lui offertes. Vous le conseillerez utilement, en lui indiquant tant le régime matrimonial apte à répondre à ses attentes que les conditions et formalités présidant à son adoption.